Ne touche le Coran que celui qui est pur.

'ABD ALLAH IBN ABÎ BAKR رضي الله عنه RAPPORTE QUE DANS LE MESSAGE ADRESSÉ PAR LE MESSAGER D'ALLAH ﷺ À 'AMR IBN HAZM, IL EST ÉCRIT :

لا يَمَسُّ القُرآنَ إلَّا طاهِرٌ

« NE TOUCHE LE CORAN QUE CELUI QUI EST PUR. »

IRWA' AI-GHATIL (1/158) - HADITH SAHIH.



السلفية منهاج الصالحين

As-Salafiyya Minhaj as Salihin

71 – ‘Abd Allah Ibn Abî Bakr رضي الله عنه rapporte que dans le message adressé par le Messager d’Allah ﷺ à ‘Amr Ibn Hazm, il est écrit : « Ne touche le Coran que celui qui est pur. » [Sahih] (1)

Enseignements du hadith :

1 – Lorsque le Prophète ﷺ envoya ‘Amr Ibn Hazm Al-Ansârî à Najrân pour enseigner aux gens, il lui écrit cette lettre éminente en laquelle il mentionna de nombreuses pratiques de la Sunna. Al-Hâkim a dit : « Le hadith de ‘Amr Ibn Hazm compte parmi les principes de l’islam. »

2 – Parmi ce que comportait cette lettre est que seul celui qui est pur peut toucher le Coran. L’auteur l’a mentionné pour montrer l’interdiction pour celui qui est en état d’impureté mineure de toucher le Coran, et a fortiori pour celui qui est en état d’impureté majeure.

3 – Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah a dit : « L'avis des quatre imams est que seul celui qui est en état de pureté rituelle peut toucher le Coran. Ce qu'indiquent le Coran et la Sunna est qu'il n'est pas permis à celui qui est en

état d'impureté mineure de toucher le Coran. C'est l'avis de la majorité des savants, et ce qui est connu des Compagnons. »

4 – Sa parole « celui qui est pur » peut désigner quatre choses :
1) le musulman, comme dans la Parole d'Allah ﷻ : « Les polythéistes ne sont qu'impureté » [At-Tawbah v.72] Le sens est donc ici la pureté de la croyance ;
2) celui qui ne porte sur lui aucune impureté, comme dans la parole du Prophète ﷺ concernant la chatte : « Elle n'est pas impure. » ; 3) celui qui n'est pas en état d'impureté majeure, conformément à ce que rapporte 'Alî : « Rien ne l'empêchait de réciter le Coran, si ce n'est l'état d'impureté majeure. » [Da'if Ibn Majah (115)]

4) celui qui a accompli ses ablutions, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Allah n’accepte pas la prière de celui d’entre vous qui est en état d’impureté, jusqu’à ce qu’il accomplisse ses ablutions. » (2)

Tous ces sens de la pureté mentionnés dans la Législation peuvent être visés dans ce hadith, et rien ne nous permet de donner priorité à l’un sur l’autre. Il est donc préférable de l’interpréter en disant que cela désigne la purification de l’état d’impureté mineur, car cela est conforme à l’avis de la majorité des savants, parmi lesquels les quatre imams et leurs adeptes. Cela ne donne pas à la question de preuve formelle de l’interdiction de toucher le Coran pour celui qui est en état d’impureté mineure, car le doute quant à son authenticité existe, mais cela est plus sûr.

5 – La divergence naît de la compréhension du verset : « Ne le touchent que les purifiés » [Al-Waqi’ah v.79] Ceux qui sont d’avis que cela désigne les humains y trouvent une preuve que seuls ceux qui sont en état de pureté rituel

peuvent toucher le Coran. Quant à ceux qui sont d'avis que cela désigne les anges, ils disent que le verset n'est pas une preuve de l'obligation d'être en état de pureté pour toucher le Coran. Il n'y a donc aucune preuve pour étayer cela, ni dans le Coran ni dans la Sunna.

6 – [Shaykh Al-Albânî dit : le principe premier qu'est la permission est du côté de ceux qui permettent au musulman en état d'impureté majeure de toucher le Coran, et il n'existe aucun Texte authentique permettant de sortir de ce principe premier] (3) [De même que rien ne permet, a fortiori, de lui interdire la récitation d'après le hadith de 'Â'ishah رضي الله عنها qui rapporte : « Le Messager d'Allah ﷺ mentionnait Allah ﷻ à tout moment. » [...] c'est une preuve de la permission pour celui qui est en état d'impureté majeure de réciter le Coran, car le Coran est une forme de rappel, ainsi Allah ﷻ dit : « Et Nous t'avons révélé le Rappel... » [An-Nahl v.44] ce qui entre dans la globalité des propos de 'Â'ishah رضي الله عنها. Malgré tout, il est meilleur de le réciter en état de pureté, en raison de la parole du Prophète

ﷺ qui répondit au salut après avoir accompli ses ablutions sèches : « J'ai réprouvé mentionner Allah sans être en état de pureté. »(4)] (5)

Source: [Boulough Al-Maram d'Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ع asqalânî avec les commentaire de cheikh ع Abd Allah Al-Bassam agrémenté d'enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-ع Uthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 106 à 108 volume 1 (Éditions Tawbah)]

(1) Irwa' AI-Ghatil (1/158) Al-Albânî dit : « Aucune des chaînes de transmission de ce hadith n'est exempte de faiblesse, mais c'est une faiblesse légère, car aucun des transmetteurs n'est accusé de mensonge… Ainsi, l'âme s'apaise quant à l'authenticité [de la signification] du hadith. ».

(2) AI-Bukhârî (6954) et Muslim (225).

(3) Tamâm Al-Minnah, p.117.

(4) As-Sahihah (1/763).

(5) Muslim (373).